



### AVIS DE LIMITATION VOLONTAIRE DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 4 septembre 2024, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu, avec le consentement de la pharmacienne Nadia Michael (92183), dont le domicile professionnel est situé au 5990, boul. Henri-Bourassa Ouest (Saint-Laurent) H4R 3A6, de limiter le droit d'exercice de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 55.0.1 du *Code des professions*, de sorte que :

- Celle-ci ne puisse exercer aucune des activités prévues à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, à l'exception de la vérification contenant-contenu qui est l'action de vérifier si un médicament correspond au nom inscrit sur l'étiquette de son contenant;
- Lorsque celle-ci procède à la vérification contenant-contenu, un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu doit avoir au préalable effectué l'analyse du dossier-patient et l'évaluation de la thérapie médicamenteuse; et
- Celle-ci soit toujours accompagnée d'au moins un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu lorsqu'elle est présente à la pharmacie où elle travaille.

Cette limitation volontaire du droit d'exercice entre en vigueur le 5 septembre 2024.

Montréal, ce 5 septembre 2024.

Edith Rondeau, avocate  
*Directrice des affaires juridiques et secrétaire de l'Ordre*